



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20/12/2021
ID : 034-213401896-20211217-47-DE

SLO

Délibération N° 2021-47

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en raison du COVID-19 (article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020) dans la salle Georges Brassens, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, N. PECH, B. ORTIZ, B. FALCOU, G. NICKLES, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, JA. PUJOL, A. REMY, S. SAMPIETRO, N. HEREDIA, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, R. KERKHOF, C. VORDY et A. MOLINA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : COLLECTE ET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ – CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPOT EN GROUPEMENT DE CEE AVEC LE PHLV.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie,

Vu la convention d'adhésion au service de Conseil en Énergie Partagé porté par le Pays Haut Languedoc et Vignobles du 16 novembre 2020,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner gratuitement par le Pays Haut Languedoc et Vignobles dans ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergies.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention entre le Pays Haut Languedoc et Vignobles et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au Pays Haut Languedoc et Vignobles des Certificats d'Économies d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces Certificats d'Économies d'Énergie auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Pays Haut Languedoc et Vignobles.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS ;

CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPÔT EN GROUPEMENT DE CEE

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

➤ Le Syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, situé 1 rue de la voie ferrée, 34360 Saint-Chinian, représenté par Monsieur Jean ARCAS, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « le REGROUPEUR »,

ET

➤ La commune de OLONZAC (Hérault),
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021.

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE »,

D'autre part,

Le REGROUPEUR et le BENEFICIAIRE étant désignés ci-après par les PARTIES.

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le REGROUPEUR - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaite

promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le REGROUPEUR a souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de son action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le REGROUPEUR peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

le REGROUPEUR s'engage donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées, dans la continuité de son action respectueuse de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le REGROUPEUR et le BENEFICIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFICIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le REGROUPEUR dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles.

1.3/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Engagements du BENEFICIAIRE

2.1/ Par la présente Convention, le BENEFICIAIRE habilite le REGROUPEUR à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1er ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ Le BENEFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1er de la présente Convention, à transmettre dans les meilleurs délais au REGROUPEUR l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s)

dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente Convention sera également produite par le REGROUPEUR à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le REGROUPEUR déposera en application de la présente Convention.

Article 3 : Vente des CEE

Le REGROUPEUR, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Le REGROUPEUR procédera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention.

Article 4 : Conditions financières

4.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention entre les PARTIES, le REGROUPEUR délivre au BENEFICIAIRE un service de Conseil en Énergie Partagée (CEP) dans les conditions prévues et décrites au sein de la convention dédiée.

4.2/ Conformément à l'article 7 de la convention d'adhésion du BENEFICIAIRE au service de CEP du Pays Haut Languedoc et Vignobles, la commune adhère à ce service à titre gratuit. En contrepartie la commune s'engage à céder les CEE valorisables par le REGROUPEUR dans le cadre des actions préconisées par les études issues du travail d'ingénierie du CEP.

Article 5 : Opérations de contrôle

Le REGROUPEUR prendra à sa charge dans les communes où est intervenu son service CEP, l'organisation et le financement des opérations de contrôle sur les travaux qui ont donné lieu à la valorisation de CEE, conformément aux obligations découlant des arrêtés du 25 mars et du 16 octobre 2020 précisant et complétant l'arrêté du 29 décembre 2014.

Article 6 : Communication

Les PARTIES pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les PARTIES.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification par le REGROUPEUR au BENEFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconduite tacitement pour la même période de trois ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux


À Saint-Chinian, le

Pour le REGROUPEUR,

Le Président

Pour le BENEFICIAIRE

Le Maire,


duc LOUIS.





100% TERRITOIRES
À ÉNERGIE POSITIVE

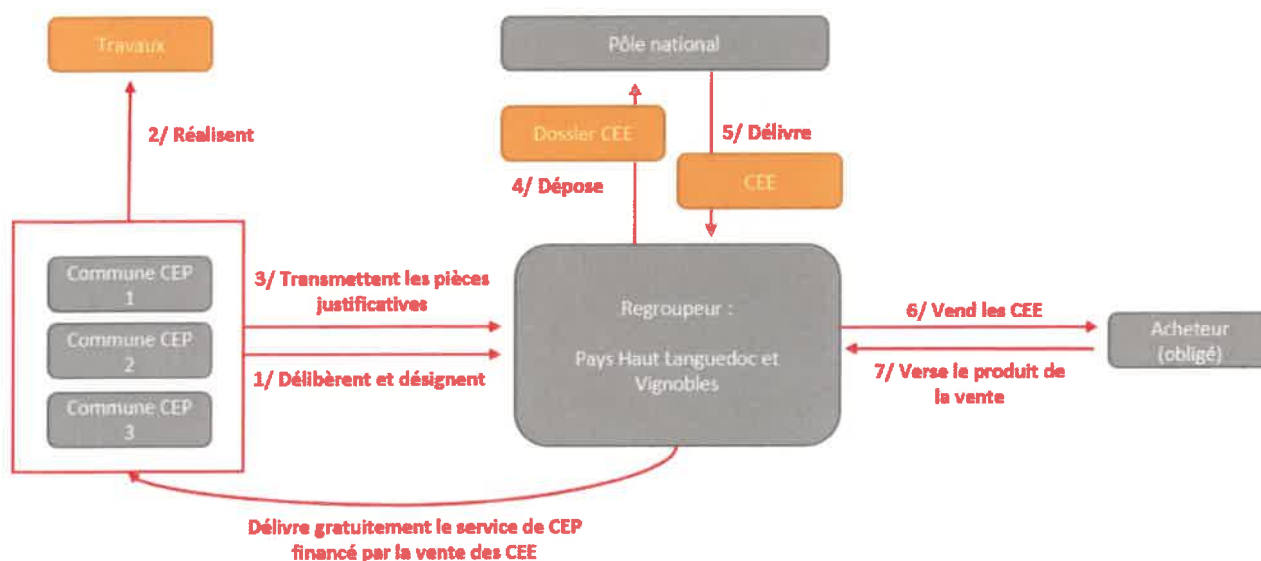
Note pour la valorisation des CEE dans le cadre du service de Conseil en Énergie Partagé

Contexte : Le Pays Haut Languedoc et Vignobles déploie une mission de Conseil en Énergie Partagé (CEP) auprès des communes ayant adhéré à ce service pour une durée de trois ans. Celui-ci est mis en œuvre gratuitement en contrepartie de la cession des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) valorisables par le Pays Haut Languedoc et Vignobles dans le cadre des travaux préconisés par les études issues du travail d'ingénierie du CEP.

Les procédures de valorisation des CEE sont diverses et les collectivités peuvent utiliser les CEE pour valoriser les opérations de leur propre patrimoine OU pour animer une politique locale d'aide à la rénovation pour les particuliers, les entreprises et les autres collectivités (dispositif territorial). Pour chacun de ces scénarios, différents montages existent.

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles a fait le choix d'adopter une stratégie permettant de se positionner en tant que regroupueur afin de collecter le bénéfice de la vente des CEE pour la mise en place et la pérennité du service de Conseil en Énergie Partagé. Ce service permet d'accompagner la commune dans toutes ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergies et se décline en trois principales étapes : le pré-diagnostic, l'accompagnement et le suivi. La valorisation des CEE couvre en moyenne 11 % des coûts strictement valorisables par les CEE (Source Amorce : Enquête CEE : Les collectivités et les CEE).

Schéma du processus de dépôt en groupement :



Dans ce cadre la responsabilité du regroupueur est engagée : c'est le regroupueur qui est responsable du dépôt du dossier et il doit archiver toutes les pièces justificatives.

Constitution du dossier :

Les communes adhérentes au CEP sont membres du regroupement et doivent délibérer pour habiliter leur représentant à signer la convention de regroupement. Cette convention, signée avec chaque membre du regroupement, attribuera au regroupeur le droit de déposer une demande en regroupement. Elle prévoit, selon l'article 8 de la convention CEP, les modalités de partage des CEE obtenus permettant de mettre en œuvre la gratuité du service. Il convient de noter que cette convention de regroupement sera jointe à la demande de CEE en tant qu'accord des membres du regroupement pour désigner le regroupeur.

Le regroupeur devient responsable de la conformité des opérations de la demande, et notamment des pièces archivées. Il est l'interlocuteur de l'administration en cas de contrôle (nécessité d'envoyer les pièces archivées dans un délai d'un mois, ...).

Les pièces justificatives nécessaires à adresser au moment du dépôt du dossier :

- La délibération et la convention de regroupement
- Les attestations sur l'honneur complétées (modèles fournis)
- La preuve d'engagement (devis signé et anonymisé)
- La preuve de réalisation de l'opération (facture signée et anonymisée)
- La preuve des critères énoncés dans les fiches d'opération standardisée (détail des caractéristiques techniques)

Pour vérifier l'éligibilité des opérations il est nécessaire de transmettre le devis avant l'engagement des travaux. Ainsi le conseiller en énergie reste à votre disposition pour le suivi des travaux et pour compléter le dossier avec les pièces justificatives. Un courrier vous sera adressé afin de vous informer que les travaux sont éligibles aux CEE et permettra de démontrer le rôle incitatif du Pays Haut Languedoc et Vignobles avant l'engagement des travaux.

L'évolution de la réglementation sur les CEE prévoit qu'un contrôle devra être réalisé par un organisme spécialisé sur certains travaux de rénovation thermique des bâtiments. Le Pays Haut Languedoc et Vignobles prendra à sa charge dans les communes où est intervenu son service CEP, l'organisation et le financement des opérations de contrôle sur les travaux qui ont donné lieu à la valorisation de CEE, conformément aux obligations découlant des arrêtés du 25 mars et du 16 octobre 2020 précisant et complétant l'arrêté du 29 décembre 2014.

Plus d'informations :

Mickaël Huet,
Chargé de mission développement durable et transition énergétique

Pays Haut Languedoc et Vignobles
Pôle Cohésion Sociale
Cité Administrative - BP 7
34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Ligne directe : 04 67 38 11 10
Portable : 06 31 43 97 10
Courriel : mickael.huet@payshlv.com
Site : www.payshlv.com